



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

concernant

- la fusion des communes de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre et de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards
- la création des deux nouvelles communes de La Tène et de Val-de-Travers

à l'appui

d'un projet de loi portant modification de la loi sur les communes (LCo)

(Du 11 septembre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La convention de fusion entre les communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, signée le 3 septembre 2007, et celle relative à la fusion de neuf communes du Val-de-Travers - Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards -, signée le 17 septembre 2007, ont été adoptées par référendum le 24 février 2008. Deux nouvelles communes verront le jour le 1^{er} janvier 2009, La Tène, née de la fusion des communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, et Val-de-Travers, nom de la nouvelle commune unique issue de la fusion de neuf communes du Val-de-Travers. La loi fixe le nombre de communes et les énumère. Elle doit donc être adaptée pour tenir compte de cette modification institutionnelle. Le Conseil d'Etat vous soumet donc un projet de loi modifiant la loi sur les communes pour adapter le nombre de communes et désigner par leur nouveau nom de La Tène et de Val-de-Travers les nouvelles communes issues respectivement de la fusion des communes de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre et de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.

1. INTRODUCTION

La nouvelle Constitution du 24 septembre 2000, en son article 91, garantit l'existence des communes en disposant qu'aucune fusion de communes ne peut avoir lieu sans le consentement des communes touchées. Elle confie aussi le soin à l'Etat d'encourager les fusions de communes. C'est ainsi que le Grand Conseil a adopté la loi sur le fonds d'aide aux communes le 3 décembre 2001, qui prévoit que l'Etat encourage les collaborations intercommunales et les fusions de communes au moyen d'aides d'encouragement. Votre autorité a également adopté le 29 mars 2006 un décret relatif à l'utilisation du solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes, provenant des réserves d'or de la Banque nationale. Parallèlement aux diverses réformes de structures menées au sein de l'Etat, nombre de communes ont également réfléchi à

la réforme de leurs structures, engagé des démarches en vue de fusionner leurs communes et, pour certaines, finalisé leur projet de fusion de communes.

C'est ainsi qu'après un premier essai à onze, neuf communes du Val-de-Travers, soit les communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards ont adopté le 13 septembre 2007 leur convention de fusion, convention avalisée par leurs Conseils généraux en date du 10 décembre 2007 et par la population des neuf communes le 24 février 2008. De leur côté, les Conseils communaux de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre ont adopté leur convention de fusion en date du 3 septembre 2007. La convention de fusion a été avalisée par les autorités délibérantes des deux communes le 8 novembre 2007 et par la population des deux communes le 24 février 2008.

L'Etat, de son côté, est appelé à prendre acte de cette réforme de structures en modifiant la loi sur les communes, laquelle énumère le nombre et le nom des communes. C'est ce que nous vous proposons de mener à bien en adoptant ce projet de loi.

2. SITUATION ACTUELLE

Loi sur les communes

L'article 2 de la loi sur les communes (LCo, RSN 171.1) énumère les noms des 10 communes du district de Neuchâtel, dont celles de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, et ceux des 11 communes formant le district du Val-de-Travers, dont Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.

3. NOUVELLE SITUATION

Loi sur les communes

Pour prendre acte du projet de fusion des communes précitées, il convient de modifier le nombre de communes du district de Neuchâtel – neuf au lieu de dix – et de remplacer la mention des communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre par celle de La Tène, nouveau nom de cette commune du littoral. De même, il convient de modifier le nombre de communes du district du Val-de-Travers – trois au lieu de 11 – et de remplacer l'énumération des communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards par la mention de la nouvelle commune de Val-de-Travers. La Confédération, consultée sur le nom des nouvelles communes, a indiqué n'avoir aucune objection relative aux noms des deux nouvelles communes.

4. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les effectifs.

5. INCIDENCES FINANCIERES

Selon certaines estimations, les adaptations induites par ces deux fusions de communes, en particulier sur les plans informatique, juridique, comptable et fiscal, pourraient occasionner un coût unique de l'ordre de 400.000 francs et ne devraient en aucun cas dépasser 500.000 francs. Ce sont en particulier les adaptations dans le domaine informatique, et plus particulièrement celles

requis pour établir la taxation des personnes domiciliées ou ayant leur siège dans les deux nouvelles communes et celles pour percevoir l'impôt dans la phase de transition qui requièrent les ressources les plus importantes. Comme ces besoins sont ponctuels et requièrent des connaissances étendues des logiciels existants, il est prévu d'affecter en priorité des personnels en place à cette tâche, ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions sur d'autres projets, en matière informatique notamment. Un prélèvement de 400.000 francs au fonds de réforme de structures des communes (FRSC) a ainsi été prévu au budget 2009 du service des communes pour couvrir les charges supplémentaires inscrites dans les services concernés.

Pour rappel, ce fonds a été institué par un décret du Grand Conseil en date du 29 mars 2006 relatif à l'utilisation du solde du FRSC (RSN 171.155) avec la vente de l'or excédentaire de la BNS et destiné à aider les fusions de communes. Si le montant prévu ne devait pas suffire à financer les adaptations induites par ces deux projets de fusions de communes, la différence serait alors couverte par un crédit supplémentaire, qui n'excéderait pas 100.000 francs, compensé par un prélèvement sur le FRSC.

6. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet de loi qui vous est soumis, ou plus exactement la fusion des communes concernées, apportera, à terme, des allègements de charges substantielles aux communes fusionnées, qui leur permettront, à côté d'autres réformes de fonctionnement, de recouvrer une plus grande capacité d'agir, dans un cadre plus vaste. A court terme cependant, à l'image de toute restructuration, diverses adaptations seront toutefois nécessaires qui engendreront également certains frais dont le montant – à notre connaissance – n'a pas été évalué par les communes concernées.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi entraîne pour l'Etat une dépense unique maximale estimée à 0,5 million de francs. Par conséquent, son adoption requiert la majorité simple des votants, en vertu de l'article 110, alinéa 3 de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993.

8. CONCLUSION

La modification que nous vous proposons est en fait la simple adaptation de la loi sur les communes à la nouvelle situation résultant de l'acceptation par la population des communes de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre et de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards de leur convention de fusion respective. Elle permet également à l'Etat d'honorer le soutien qu'il doit au processus de fusion de communes, en vertu de la Constitution.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi portant modification de la loi sur les communes (LCo)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 septembre 2008,
décrète:*

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée
comme suit:

Art. 2, ch. 1; ch. 3

Les communes du canton sont:

1. District de Neuchâtel (9 communes) :

Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le
Landeron, Lignièrès ;

3. District du Val-de-Travers (3 communes) :

Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées, Les Verrières ;

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,